



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2019-11

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-11-14-008 - DECISION N°2019-1839 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit du Centre Médico-chirurgical Bizet, 23 rue Georges Bizet 75116 Paris. (2 pages) Page 5
- IDF-2019-11-14-007 - DECISION N°2019-1840 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de Délivrance est renouvelée au profit du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, 25 rue Edmon Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise. (2 pages) Page 8
- IDF-2019-11-14-009 - DECISION N°2019-1841 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand 95120 Ermont. (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-11-20-003 - Arrêté N° DOS - 2019 - 1855 PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « ÉVALUATION DU BILAN RADIOGRAPHIQUE REQUIS ET SA DEMANDE ANTICIPEE PAR L'INFIRMIER(E) ORGANISATEUR DE L'ACCUEIL (IOA), EN LIEU ET PLACE DU MEDECIN, POUR LES PATIENTS SE PRESENTANT AVEC UN TRAUMATISME SIMPLE ET ISOLE DE MEMBRE DANS UN SERVICE D'URGENCES ». (2 pages) Page 14
- IDF-2019-11-20-002 - ARRETE n° DOS-2019/1854 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « LNA Santé » (2 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2019-11-20-004 - Arrêté de dotation 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - Sartrouville (78) (2 pages) Page 20
- IDF-2019-11-19-007 - Arrêté de dotation 2019 du Centre provisoire d'hébergement - La Nouvelle Etoile des Enfants de France (2 pages) Page 23
- IDF-2019-11-19-008 - Arrêté de dotation 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement ACR (78) (2 pages) Page 26
- IDF-2019-11-19-006 - Arrêté de tarification 2019 du Centre provisoire d'hébergement EMPREINTES (77) (2 pages) Page 29
- IDF-2019-11-19-010 - Arrêté de tarification 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement SOS (91) (2 pages) Page 32
- IDF-2019-11-20-005 - Arrêté de Tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - COALLIA (75) (2 pages) Page 35
- IDF-2019-11-20-008 - Arrêté de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - SOS Solidarités (91) (2 pages) Page 38
- IDF-2019-11-19-009 - Arrêté modificatif de dotation 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement La Briche - ACSC (91) (2 pages) Page 41

IDF-2019-11-19-011 - Arrêté modificatif de tarification 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA (94) (3 pages)	Page 44
IDF-2019-11-19-012 - Arrêté modificatif de tarification 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement OSNY (95) (3 pages)	Page 48
IDF-2019-11-20-007 - Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - Armée du Salut (91) (2 pages)	Page 52
IDF-2019-11-20-010 - Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - COALLIA (93) (2 pages)	Page 55
IDF-2019-11-20-009 - Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles - COS (93) (2 pages)	Page 58
IDF-2019-11-20-006 - Arrêté modificatif de Tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asiles Gretz- Armainvilliers (2 pages)	Page 61
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-11-20-001 - Décision de préemption n°1900238, parcelle cadastrée C55 sise 167 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE 93 (4 pages)	Page 64
IDF-2019-10-31-026 - Délibération n° B19-3-22 - Validation des conventions d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine 2015-2020 (1 page)	Page 69
IDF-2019-10-31-015 - Délibération n°B19-3-10 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Beaumont-sur-Oise et la communauté de communes du Haut Val d'Oise 95 (1 page)	Page 71
IDF-2019-10-23-006 - Délibération n° A19-3-1 - Election du (de la) Président(e) de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (1 page)	Page 73
IDF-2019-10-23-007 - Délibération n° A19-3-2 - Renouvellement partiel du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (1 page)	Page 75
IDF-2019-10-23-008 - Délibération n° A19-3-2bis - Composition de la Commission thématique« prospective foncière » (1 page)	Page 77
IDF-2019-10-23-009 - Délibération n° A19-3-3 - Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 juin 2019 (1 page)	Page 79
IDF-2019-10-31-006 - Délibération n° B19-3-1 - Procès-Verbal du bureau du 20 juin 2019 (1 page)	Page 81
IDF-2019-10-31-016 - Délibération n° B19-3-11 - Convention d'intervention foncière avec la communauté de communes du Provinois 77 (1 page)	Page 83
IDF-2019-10-31-017 - Délibération n° B19-3-12 - Convention stratégique avec l'EPT Est Ensemble 93 (1 page)	Page 85
IDF-2019-10-31-018 - Délibération n° B19-3-13 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée 95 (1 page)	Page 87
IDF-2019-10-31-019 - Délibération n° B19-3-14 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Parisi 95 (1 page)	Page 89
IDF-2019-10-31-020 - Délibération n° B19-3-15 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune 93 (1 page)	Page 91

IDF-2019-10-31-021 - Délibération n° B19-3-16 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise 95 (1 page)	Page 93
IDF-2019-10-31-022 - Délibération n° B19-3-17 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Sannois 95 (1 page)	Page 95
IDF-2019-10-31-023 - Délibération n° B19-3-18 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villiers-le-Bel 95 (1 page)	Page 97
IDF-2019-10-31-005 - Délibération n° B19-3-1bis - Procès-Verbal de carence de la séance du Bureau du 2 octobre 2019 à 11h30 (4 pages)	Page 99
IDF-2019-10-31-007 - Délibération n° B19-3-2 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Nemours 77 (1 page)	Page 104
IDF-2019-10-31-008 - Délibération n° B19-3-3 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Thibault-des-Vignes 77 (1 page)	Page 106
IDF-2019-10-31-009 - Délibération n° B19-3-4 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Servon 77 (1 page)	Page 108
IDF-2019-10-31-010 - Délibération n° B19-3-5 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Vaux-sur-Seine 78 (1 page)	Page 110
IDF-2019-10-31-011 - Délibération n° B19-3-6 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Montrouge 92 (1 page)	Page 112
IDF-2019-10-31-012 - Délibération n° B19-3-7 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Nanterre et l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense 92 (1 page)	Page 114
IDF-2019-10-31-013 - Délibération n° B19-3-8 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris 92 (1 page)	Page 116
IDF-2019-10-31-014 - Délibération n° B19-3-9 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Dugny et l'établissement public territorial Paris terres d'Envol 93 (1 page)	Page 118
IDF-2019-10-31-024 - Délibération n° B19-3-A20 - Avenant n°5 à la convention foncière avec la commune de la Ville-du-Bois 91 (1 page)	Page 120
IDF-2019-10-31-025 - Délibération n° B19-3-A21 - Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Rosny-sous-Bois 93 (1 page)	Page 122
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2019-11-19-005 - Arrêté modificatif n° 7 du 19 Octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de Marne (2 pages)	Page 124

Agence régionale de santé

IDF-2019-11-14-008

DECISION N°2019-1839 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit du Centre Médico-chirurgical Bizet, 23 rue Georges Bizet 75116 Paris.

DECISION N°2019-1839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 1^{er} juillet 2019 du Directeur du Centre Médico-chirurgical Bizet, 23 rue Georges Bizet 75116 Paris, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais, reconnue complète le 3 octobre 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 29 mars 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre Médico-chirurgical Bizet ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Centre Médico-chirurgical Bizet devra faire connaître dans un délai de 3 à 6 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit du Centre Médico-chirurgical Bizet, 23 rue Georges Bizet 75116 Paris.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 juillet 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Directeur du Centre Médico-chirurgical Bizet, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-11-14-007

DECISION N°2019-1840 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de Délivrance est renouvelée au profit du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, 25 rue Edmon Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise.

DECISION N°2019-1840

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 5 juin 2019 du Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, 25 rue Edmon Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de Délivrance, reconnue complète le 3 octobre 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 3 mai 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que suite à la démission des responsables par interim actuels, le dépôt de sang devra disposer, à partir du 1^{er} janvier 2020, d'un médecin ou d'un pharmacien justifiant des qualifications mentionnées à l'article R.1222-23 du code de la santé publique tel qu'il est prévu par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de Délivrance est renouvelée au profit du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, 25 rue Edmon Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-11-14-009

DECISION N°2019-1841 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand 95120 Ermont.

DECISION N°2019-1841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 29 mai 2019 du Directeur de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand 95120 Ermont, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais, reconnue complète le 24 septembre 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 20 mai 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le responsable du dépôt de sang ou son remplaçant devra procéder à la finalisation de la formation et de l'habilitation du personnel intervenant dans le dépôt de sang selon les procédures, tel qu'il est prévu par la Décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique, dans un délai de 3 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et relais est renouvelée au profit de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand 95120 Ermont.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Directeur de la Clinique Claude Bernard, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-20-003

Arrêté N° DOS - 2019 - 1855 PORTANT
AUTORISATION DU PROTOCOLE DE
COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE
« ÉVALUATION DU BILAN RADIOGRAPHIQUE
REQUIS ET SA DEMANDE ANTICIPEE
PAR L'INFIRMIER(E) ORGANISATEUR DE
L'ACCUEIL (IOA), EN LIEU ET PLACE DU
MEDECIN,
POUR LES PATIENTS SE PRESENTANT AVEC UN
TRAUMATISME SIMPLE ET ISOLE DE MEMBRE
DANS UN SERVICE D'URGENCES ».

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« ÉVALUATION DU BILAN RADIOGRAPHIQUE REQUIS ET SA DEMANDE ANTICIPÉE
PAR L'INFIRMIER(E) ORGANISATEUR DE L'ACCUEIL (IOA), EN LIEU ET PLACE DU MEDECIN,
POUR LES PATIENTS SE PRESENTANT AVEC UN TRAUMATISME SIMPLE ET ISOLE DE MEMBRE
DANS UN SERVICE D'URGENCES ».**

Arrêté N° DOS - 2019 - 1855

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et notamment à l'hôpital Saint-Antoine, en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Évaluation du bilan radiographique et sa demande anticipée par l'infirmier(e) organisateur de d'accueil (IOA), en lieu et place du médecin, pour les patients se présentant avec un traumatisme simple et isolé de membre dans un service d'urgences ».

Vu l'avis n° 2019.0059/AC/SA3P du 6 novembre 2019 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Évaluation du bilan radiographique et sa demande anticipée par l'infirmier(e) organisateur de d'accueil (IOA), en lieu et place du médecin, pour les patients se présentant avec un traumatisme simple et isolé de membre dans un service d'urgences » ;

Vu la prise en compte, dans le présent protocole de coopération entre professionnels de santé, des réserves portant sur la terminologie, le lieu de mise en œuvre, la formation du délégué, ainsi que les indicateurs permettant la levée de l'intégralité de ces réserves ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de diminuer la durée moyenne de passage aux urgences des patients consultant pour un traumatisme simple et isolé de membre en améliorant le délai d'initiation d'une thérapeutique et d'optimiser le fonctionnement global des services d'urgences ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Évaluation du bilan radiographique et sa demande anticipée par l'infirmier(e) organisateur de d'accueil (IOA), en lieu et place du médecin, pour les patients se présentant avec un traumatisme simple et isolé de membre dans un service d'urgences » est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Évaluation du bilan radiographique et sa demande anticipée par l'infirmier(e) organisateur de d'accueil (IOA), en lieu et place du médecin, pour les patients se présentant avec un traumatisme simple et isolé de membre dans un service d'urgences » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, à la présidente du collège de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-20-002

ARRETE n° DOS-2019/1854

portant approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « LNA Santé »

ARRETE n° DOS-2019/1854
portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « LNA Santé »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Noble Age » du 9 février 2009 devenu à la suite de l'assemblée générale du 16 février 2018 le Groupement de Coopération Sanitaire « LNA Santé » ;
- VU L'assemblée générale du 3 octobre 2019 approuvant l'avenant 5 à la convention constitutive du groupement ;
- VU L'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « LNA Santé » transmis pour approbation à l'ARS Île de France le 10 Octobre 2019;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve l'ajout de nouveaux membres au groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « LNA Santé » est approuvé.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « LNA Santé ».

Son objet est de mutualiser les moyens techniques et médicaux, les compétences et les savoir-faire de chaque membre, d'organiser la gestion d'une pharmacie à usage intérieur commune et de mettre en place des actions et des stratégies communes, notamment dans le domaine de la délivrance médicamenteuse.

Les nouveaux membres intégrant le GCS sont :

- La société LNA 8, Société par Action Simplifiées, sise 7 Boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU.

Le siège social du GCS « LNA Santé » est situé au 2 Cours du Rhin 77700 SERRIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 20/11/2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-004

Arrêté de dotation 2019 du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - Sartrouville (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Sartrouville

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté de tarification n°

portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de Sartrouville géré par COALLIA au titre de l'exercice 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 15 avril 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 8 août 2019 transmis à l'association COALLIA pour l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sartrouville en collectif et en diffus dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°IDF-2019-08-19-028 du 19 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 autorisant l'extension du CADA COALLIA de Sartrouville à compter du 1^{er} août 2019, géré par l'association COALLIA ;
- Vu** les échanges avec l'association concernant le financement accordé au titre de l'année 2019 pour ces 30 places supplémentaires;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des 30 places supplémentaires du CADA COALLIA de Sartrouville, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 721,00	618 282,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 632,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 15 000 €	355 929,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 15 000 €	608 151,00	612 602,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 415,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de l'extension des 30 places du CADA de Sartrouville est fixée à 608 151 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs d'un montant de 5 680,19 € des crédits non reconductibles d'un montant de 15 000 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour ces 30 places supplémentaires s'élève à 50 679,25 €.

Les 30 places supplémentaires du CADA dont l'ouverture est progressive (18 places ouvertes au 1^{er} septembre et 12 places au 1^{er} octobre) sont financées au coût journalier de 19,50 €. Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-007

Arrêté de dotation 2019 du Centre provisoire
d'hébergement - La Nouvelle Etoile des Enfants de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH LA NEEF

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 22 mars 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 2 août 2019 à l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France pour la création d'un CPH de 50 places en diffus dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) La Nouvelle Étoile des Enfants de France, sis 5-7 rue Denis Papin – 78 190 TRAPPES et géré par l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France ;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 2 octobre 2019 ;
- Considérant** la montée en charge suivante des places du CPH La Nouvelle Etoile des Enfants de France en 2019 :
- au 1^{er} octobre 2019 : 29 places ;
 - au 1^{er} novembre 2019 : + 21 places, soit au total 50 places ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH La Nouvelle Etoile des Enfants de France de Trappes, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	11 663 €	128 812 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	64 389 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000 €	52 760 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000 €	123 725 €	128 812 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 087 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH La Nouvelle Étoile des Enfants de France est fixée à **123 725 €**, **intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 310,41 €.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € étant donné la montée en charge progressive au cours de l'exercice 2019. Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car il s'agit de crédits dits de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-008

Arrêté de dotation 2019 du Centre Provisoire
d'Hébergement ACR (78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH ACR
N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R 348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 21 décembre 2018 à l'association ACR pour la création d'un CPH de 100 places dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-2005 du 27 décembre 2018 autorisant la création au 1^{er} janvier 2019 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) ACR, sis 72 rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'association ACR – N° FINESS 780025490;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019 qui fixe la dotation globale de financement au regard du calendrier de déploiement des places (ouvertures de 50 places pour une capacité autorisée de 100 places) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ACR, sis 50, route de Sartrouville – 78 230 Le Pecq, d'une capacité de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courant	7 367,30 €	199 942,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	48 510,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000 €	144 064,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000 €	194 850,00 €	199 942,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 092,70 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH ACR est fixée à **194 850,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **16 237,50 €**.

Les 50 premières places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € au prorata de la montée en charge prévisionnelle pour 2019.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-006

Arrêté de tarification 2019 du Centre provisoire
d'hébergement EMPREINTES (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT EMPREINTES

N° SIRET : 334 669 025 000

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-CS-PHL-096 du 12 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement EMPREINTES, sis 1 rue Saint Claude 77340 Pontault-Combault géré par l'association EMPREINTES d'une capacité de 60 places;
- Vu** le courrier électronique du 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EMPREINTES, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 602,00 €	143 444,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	68 346,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 27 500 €	55 496,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 27 500 €	138 000,00 €	143 444,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 444,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH EMPREINTES est fixée à 138 000,00 € dont 27 500 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 500 €**.

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2019 est de 25 € car il est calculé sur la base d'un fonctionnement de 92 jours et en intégrant les crédits non reconductibles de 27 500 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-010

Arrêté de tarification 2019 du Centre Provisoire
d'Hébergement SOS (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH SOS 91

N° SIRET :

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis Résidence Le Hall, 3 rue du Maréchal Devaux, 91550 PARAY VIEILLE POSTE et au Green h[^]tel, ZAC la Croix blanche, 19 ave.de l'Hurepoix, 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** la réponse à l'appel à projet par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SOS de l'Essonne, dont la capacité est de 226 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 896,00 €	2 078 840,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	795 422,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 135 522,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 062 250,00 €	2 078 840,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 590,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH SOS est fixée à **2 062 250,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **171 854,17 €**.

Les 226 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-005

Arrêté de Tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - COALLIA (75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 04423

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-22-004 du 22 août 2019 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14 rue de Cange, 75014 PARIS et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis suite à l'appel à candidatures du 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** le courrier de notification budgétaire relative au CADA de COALLIA pour l'année 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Coallia, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 051,00 €	175 710,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 50 949 € de CNR</i>	87 659,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont 50 949 € de CNR</i>	172 629,00 €	175 710,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 081,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de COALLIA est fixée à 172 629,00€, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 50 949,00€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 14 385,75€.

Les 60 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50€ sur la base d'une ouverture progressive à compter du 1^{er} septembre 2019. Ce coût à la place n'intègre pas le montant des crédits non reconductibles alloués.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-008

Arrêté de tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - SOS Solidarités (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA SOS 91

N° SIRET : 341 062 404 018 98

N° EJ Chorus : 2102 345 042

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1, rue George Sand 91260 JUVISY/ORGE et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SOS 91, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 6 500,00 €	59 939,00 €	634 661,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 000,00 €	281 196,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 526,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 9 500,00 €	614 445,00 €	634 661,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 216,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA SOS 91 est fixée à 614 445,00 €, intégrant des crédits non reconductibles de 9500 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 51 203,75 €.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,81 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-009

Arrêté modificatif de dotation 2019 du Centre Provisoire
d'Hébergement La Briche - ACSC (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH ACSC

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2102 773 879

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2019-08-19-025**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche au titre de l'exercice 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche, sis Cité Bethléem BP 210 91580 SOUZY LA BRICHE et géré par l'association ACSC;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-119 du 1^{er} octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement «CPH La Briche» géré par l'association des Cités du Secours Catholique ;
- Vu** la réponse à l'appel à projet par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA BRICHE, dont la capacité est de 100 places à compter du 1^{er} octobre 2019, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 835,00 €	449 631,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 782,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 000 €	54 014,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 10 000 €	434 363,00 €	449 631,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 268,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH La Briche est fixée à **434 363,00 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 196,92 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € en fonction du calendrier de déploiement des places.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-011

Arrêté modificatif de tarification 2019 du Centre
Provisoire d'Hébergement COALLIA (94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - 94190
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2102709185

**ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-06-18-019
fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH COALLIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L314-1, L 314-4 à L 314-7, R 314-1 à R 314-43, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/293 du 30 janvier 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 90 places à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courriel complémentaire transmis le 3 avril 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement sis à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** les décisions d'attribution budgétaire en date du 13 mai 2019 et du 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2019-06-18-019 du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2019 du CPH DE Villeneuve-Saint-Georges géré par COALLIA ;
- Vu** le dossier de candidature du 7 mars 2019 présenté par l'association COALLIA en réponse à l'appel à projet pour la création de places de CPH en Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/3393 du 25 octobre 2019 portant la capacité du CPH COALLIA de Villeneuve-Saint-Georges à 130 places ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR de 55 000,00 €	273 098,00 €	986 034,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 746,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR de 48 376,00 €	322 190,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR de 103 376,00 €	961 794,00 €	986 034,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 240,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le financement de l'extension de capacité tient compte de la montée en charge progressive (ouverture progressive de 30 places entre octobre et décembre 2019). La dotation globale de financement du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA est ainsi fixée à **961 794,00 € intégrant des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de 103 376,00 € dont 10 000,00 € de crédits dits de première installation.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **80 149,50 €**.

Les 90 places du CPH de Villeneuve-Saint-Georges sont financées au coût journalier de 24,78 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les nouvelles places sont financées au coût journalier de 25 €. Les crédits non reconductibles n'ont pas été intégrés pour calculer le coût journalier.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » - Action 15 du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

Article 4 :

En application des articles R. 314-37, R. 314-44 et R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet sans délai à l'autorité de tarification un budget exécutoire lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R.314-46.

Dans les autres cas, le budget exécutoire est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-19-012

Arrêté modificatif de tarification 2019 du Centre
Provisoire d'Hébergement OSNY (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CPH OSNY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :2102642290

**ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-07-18-041
fixant la dotation globale de financement 2019 du CPH COALLIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017 autorisant la création de 60 places et l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 autorisant l'extension de 20 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 rue du Général de Gaulle à OSNY et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n° IDF-2019-07-18-041
- Vu** la décision d'autorisation du 9 septembre 2019 autorisant l'extension de 40 places ;
- Vu** la notification budgétaire de novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH d'OSNY de COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 940,96	847 932,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345 468,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :43000 €	411 524,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 43 000 €	602 398,00	847 932,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	225 534,96	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH d'OSNY est fixée à 602 398€, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 225 534,96 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 43 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 199,83 €.

Les 80 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 43 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Les nouvelles places sont financées au coût journalier de 25 € sachant que le calendrier prévisionnel de montée en charge prévoit l'ouverture de 36 places en novembre.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALLn

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-007

Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - Armée du Salut (91)



PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA 91 DE L'ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00937

N° EJ Chorus : 2102 615 434

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2019-08-19-023**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis au titre de l'exercice 2019**

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 85 bis route de Grigny 91130 RIS ORANGIS et géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-19-023 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-122 du 1^{er} octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA L'OASIS » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** la réponse à l'appel à projet par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeur d'asile de la fondation de l'armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire de novembre 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA l'Oasis, dont la capacité est de 150 places à compter du 1^{er} octobre 2019, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 118,00 €	905 980,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 405,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 15 000 €	398 457,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 15 000 €	904 980,00 €	905 980,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA l'Oasis est fixée à 904 980,00 €, dont 15 000 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 75 415 €.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € en fonction du calendrier de déploiement des places.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 91. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-010

Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - COALLIA (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA-CADA PIERREFITTE

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102616153

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2019-06-20-032**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) COALLIA de Pierrefitte au titre de l'exercice 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16/06/2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16-18 cour Saint Éloi 75792 Paris cedex 12 et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Pierrefitte de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019
- Vu** l'arrêté de tarification n° IDF-2019-06-20-032 du 20 juin 2019
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Pierrefitte dont la capacité est de 104 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 739,00 €	819 331,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 469,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 45 155 € de CNR</i>	452 123,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont 45 155 € de CNR</i>	810 331,00 €	819 331,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Pierrefitte est fixée à 810 331,00 € dont 45 155 € de CNR €.

Pour rappel, le résultat déficitaire 2017 de 67 969,59 € a été repris sur la réserve de compensation des déficits.

Les 104 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,34 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 67 527,58 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-009

Arrêté modificatif de tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles - COS (93)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE MONTREUIL

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : 2102616154

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2019-06-20-025**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association COS au titre de l'exercice 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil et géré par l'association COS;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Montreuil de l'association COS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-06-20-025 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2019
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative de novembre 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COS de Montreuil dont la capacité initiale est de 110 places, avec une extension non importante de 30 places à compter du 1^{er} décembre 2019, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 213,00 €	856 362,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 899,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000,00 €	346 250,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000,00 €	848 556,00 €	856 362,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 806,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COS de Montreuil est fixée à 848 556 €, dont 18 135 € en mesures nouvelles et 25 000 € en crédits non reconductibles.

Pour rappel, le résultat excédentaire de 21 786,89 € a été affecté en réserve de compensation des déficits. Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,13 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Trente nouvelles places sont installées à compter du 1^{er} décembre 2019, portant la capacité à 140 places.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 70 713 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-006

Arrêté modificatif de Tarification du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asiles Gretz- Armainvilliers



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers

N° SIRET : 341 062 4047 00833

N° EJ Chorus : 2102616832

**ARRÊTE n °
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2019-07-25-001**

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) SOS Solidarités de Gretz-Armainvilliers au titre de l'exercice 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-25-001 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-CS-PHL-095 autorisant l'extension de 39 places du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Gretz-Armainvilliers de SOS SOLIDARITES, dont la capacité après extension est de 119 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 649,00 €	669 190,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 951,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 21 000 €	308 590,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 21 000 €	665 514,00 €	669 190,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	251,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 425,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Gretz-Armainvilliers est fixée à 665 514,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 55 459,50 €.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les 39 nouvelles places, dont l'ouverture est progressive (:15 places ouvertes au 1^{er} septembre 2019, 18 places ouvertes au 1^{er} octobre 2019 et 6 places ouvertes au 1^{er} novembre 2019) sont financées au coût journalier de 19,50 €. Les crédits non reconductibles d'un montant de 21 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-20-001

Décision de préemption n°1900238, parcelle cadastrée C55
sise 167 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE 93

DECISION n° 1900238
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 167 avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° **19B0249**

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil Municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître GENOVESE - LO DUCA, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 30 septembre 2019 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 19B0249, informant Madame le Maire de l'intention de Mme Eliane LECLERC de céder sa propriété sise **167 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE**, cadastrée section C n° 55, libre, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385.000 €), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS TTC (15.000 €) à la charge du vendeur ;

Vu la délibération n° CT 20016-01-07-05 du 7 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la décision n° **D2019-484** du 9 octobre 2019 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 167 avenue Gaston Roussel, cadastré section C n°55, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la convention prévue à cet effet ;

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptés par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 17 octobre 2019 et leur réception par courrier recommandé le 25 octobre 2019 ;

Vu la demande de visite des lieux du 17 octobre 2019 et leur visite effectuée le 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 5 novembre 2019,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Horloge, créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée ;

4

Considérant que l'objectif de la ZAC de L'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire de la ZAC de L'Horloge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de L'Horloge par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le secteur ROUSSEL – JJ ROUSSEAU et notamment les acquisitions des biens sis 151 rue Gaston Roussel et 11 rue Jean Jacques Rousseau,

Considérant que l'acquisition du bien sis 167 avenue Gaston Roussel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés, et notamment l'aménagement futur de l'ilot ROUSSEL – ROUSSEAU dans le cadre de la ZAC de L'Horloge,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis **167 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), cadastré C n° 55** , tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385.000 €)** en ce compris une commission d'agence de **QUINZE MILLE EUROS** toutes taxes comprises (15.000 TTC) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître GENOVESE - LO DUCA, notaire, 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, mandataire du vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 19B0249 du 30 septembre 2019 ;

- Mme Eliane LECLERC, 18 Boulevard Bessieres 75017 PARIS, vendeuse,

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Romainville et à l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Fait à Paris, le 19 novembre 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

20 NOV 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-026

Délibération n" B19-3-22 - Validation des conventions
d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée
de la Seine 2015-2020

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-22

Objet : Validation des conventions d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine 2015-2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 13 octobre 2017,

Vu l'avenant n°1 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 6 décembre 2017,

Vu l'avenant n° 2 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine validée le 5 octobre 2018,

Vu la délibération n°A18-2-7 du conseil d'administration du 5 octobre 2018 autorisant le Bureau à valider les présentes conventions d'application,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve les conventions d'application découlant de l'Avenant n°2 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine 2015-2020,
- Autorise le Directeur Général à signer et exécuter les conventions d'application.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris

Michel CADOT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-015

Délibération n•B19-3-10 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Beamont-sur-Oise et la communauté de communes du Haut Val d'Oise 95

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Beaumont-sur-Oise et la communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Beaumont-sur-Oise et la communauté de communes du Haut Val d'Oise jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Beaumont-sur-Oise et la communauté de communes du Haut Val d'Oise, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-23-006

Délibération n° A19-3-1 - Election du (de la) Président(e)
de l'Etablissement Public Foncier d'lie-de-France

Délibération n° A19-3-1

Objet : Election du (de la) Président(e) de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Elit comme Présidente de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Madame Valérie PECRESSE

Le 1^{ER} Vice-Président

Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-23-007

Délibération n° A19-3-2 - Renouvellement partiel du
Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

23 OCT. 2019

Délibération n° A19-3-2

Objet : Renouvellement partiel du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Elit les membres suivants :

- Titulaire : Monsieur Pierre DENIZIOT

De même que,

- son suppléant : Madame Christel ROYER

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Le Préfet de l'Ile de France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-23-008

Délibération n° A19-3-2bis - Composition de la
Commission thématique« prospective foncière »

Délibération n° A19-3-2bis

Objet : Composition de la Commission thématique « prospective foncière »

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,


Valide la composition de la commission thématique « prospection foncière » :

- **M. Denis GABRIEL, Président de la commission,**
- Mme Corinne VALLS,
- M. Olivier KLEIN,
- Mme Nicole GOUETA,
- M. Jacques DROUHIN,
- M. Gilles BATTAIL,
- Mme Yasmine BENZELMAT,
- M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT,
- M. Pierre DENIZIOT,
- M. Hervé SCHMITT,
- M. Pierre GARZON,
- Et la participation de M. Thierry PILLET, contrôleur budgétaire.

La Présidente

Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de Région
Ile de France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-23-009

Délibération n° A19-3-3 - Procès-Verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 20 juin 2019

Délibération n° A19-3-3

Objet : Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 juin 2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,


Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 juin 2019

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-006

Délibération n° B19-3-1 - Procès-Verbal du bureau du 20
juin 2019

31 OCT. 2019

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 20 juin 2019

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau 20 juin 2019.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-016

Délibération n° B19-3-11 - Convention d'intervention
foncière avec la communauté de communes du Provinois

77

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-11

Objet : Convention stratégique avec la communauté de communes du Provinois (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté de communes du Provinois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté de communes du Provinois et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté de communes du Provinois.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-017

Délibération n° B19-3-12 - Convention stratégique avec
l'EPT Est Ensemble 93

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-12

Objet : Convention stratégique avec l'EPT Est Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

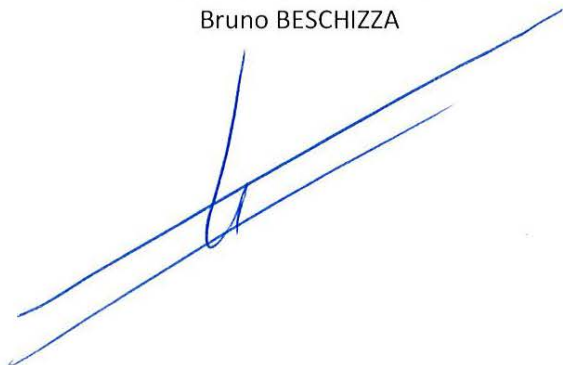
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec l'EPT Est Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 300 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec l'EPT Est Ensemble et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec l'EPT Est Ensemble.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-018

Délibération n° B19-3-13 - Convention stratégique avec la
communauté d'agglomération Plaine Vallée 95

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-13

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

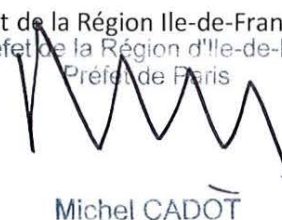
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA

A blue ink signature of Bruno Beschizza, consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A black ink signature of Michel Cadot, featuring a series of sharp, vertical peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of 'M' shapes.

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-019

Délibération n° B19-3-14 - Convention stratégique avec la
communauté d'agglomération Val Parisis 95

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-14

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Parisis (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,


Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Parisis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Parisis et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-020

Délibération n° B19-3-15 - Convention d'intervention
foncière avec la commune d'Aubervilliers et
l'Etablissement public territorial Plaine Commune 93

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-15

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 7 juillet 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2010, par avenant n°2 en date du 19 janvier 2012, par avenant n°3 en date du 12 avril 2012, par avenant n°4 en date du 6 juillet 2017 et par avenant n°5 en date du 27 juin 2019,

Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Plaine Commune et la création de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture et remplace la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 7 juillet 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 1^{er} septembre 2010, par avenant n°2 en date du 19 janvier 2012, par avenant n°3 en date du 12 avril 2012, par avenant n°4 en date du 6 juillet 2017 et par avenant n°5 en date du 27 juin 2019,
- Autorise un engagement financier plafonné à 57 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1^{er} Vice-Président
Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-021

Délibération n° B19-3-16 - Convention d'intervention
foncière avec la commune d'Osny et la communauté
d'agglomération de Cergy-Pontoise 95

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-16

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

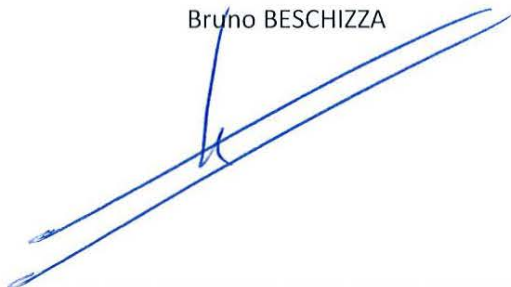
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO en date du 16 février 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO en date du 16 février 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-022

Délibération n° B19-3-17 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Sannois 95

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Sannois (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

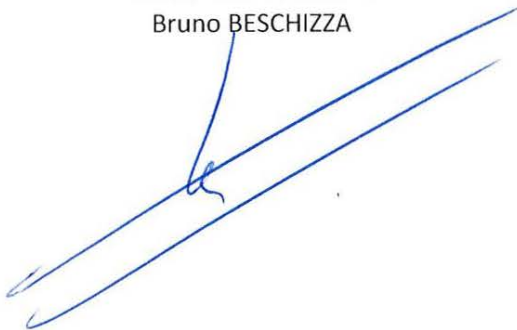
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Sannois en date du 17 décembre 2013, modifiée par avenant en date du 16 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Sannois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Sannois en date du 17 décembre 2013, modifiée par avenant en date du 16 juillet 2015 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Sannois et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-023

Délibération n° B19-3-18 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Villiers-le-Bel 95

31 OCT. 2019

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-18**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villiers-le-Bel (95)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Villiers-le-Bel en date du 14 avril 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 27 février 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villiers-le-Bel jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Villiers-le-Bel en date du 14 avril 2012 et modifiée par avenant n°1 en date du 27 février 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villiers-le-Bel et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-005

Délibération n° B19-3-1bis - Procès-Verbal de carence de
la séance du Bureau du 2 octobre 2019 à 11h30

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 2 octobre 2019 à 11h30

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

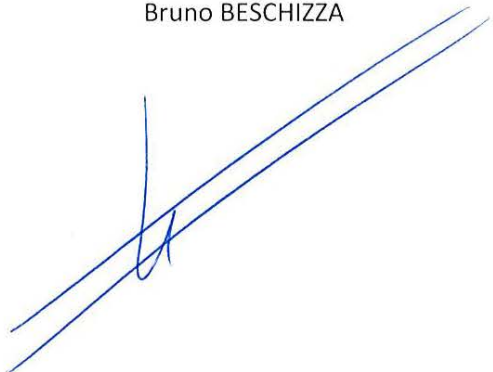
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

- approuve le procès-verbal de carence de la séance du bureau du 2 octobre 2019 à 11h30.

Le Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CABOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile de France

2 octobre 2019 Procès-verbal de carence

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France s'est réuni au siège de l'Etablissement le 2 octobre 2019 à 11h30, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

Présents :

Monsieur Bruno BESCHIZZA	1 ^{er} Vice-Président de l'EPFIF, Conseiller régional
Monsieur Denis GABRIEL	Conseiller régional et suppléant de Madame Valérie PECRESSE
Monsieur Pierre DENIZIOT	Conseiller régional
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur James CHERON	Conseiller régional et suppléant de Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Monsieur Régis CHARBONNIER	Conseiller régional
Monsieur Patrick OLLIER	Président de la Métropole du Grand Paris
Monsieur Hervé SCHMITT	Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint de l'Équipement et de l'aménagement IDF, et suppléant de Madame Emmanuelle GAY, représentant du Préfet

Assistaient également

Monsieur Gilles BOUVELOT	Directeur Général de l'EPFIF
Monsieur Thierry PILLET	Contrôleur Budgétaire
Monsieur Tossim ASSIH	Agent Comptable

Le Président, après décompte des présents et des représentés, acte que le quorum prévu à l'article 9 du règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF n'est pas atteint et dresse le constat de l'impossibilité statutaire de réunir le Bureau.

En application de l'article 9 dudit règlement intérieur, une nouvelle séance a été convoquée par le Président quinze minutes après l'heure de la convocation initiale, afin d'examiner les conventions d'intervention foncière et les avenants prévus au présent Bureau. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Vice-Président



Bruno BESCHIZZA

Annexe : Constat de non atteinte du quorum à la séance du Bureau du 2 octobre 2019 à 11h30

**Convocation au Bureau du 2 octobre 2019
Constat de non atteinte du quorum**

Le Vice-Président Monsieur Bruno BESCHIZZA, après appel des membres du Bureau, constate à 11h30 la présence de 8 administrateurs membres du Bureau :

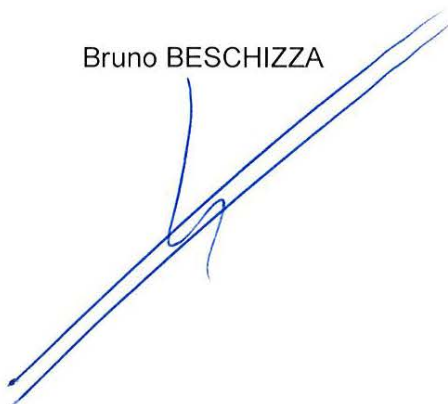
Monsieur Bruno BESCHIZZA	1er Vice-Président de l'EPFIF, Conseiller régional
Monsieur Denis GABRIEL	Conseiller régional
Monsieur Pierre DENIZIOT	Conseiller régional
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur James CHERON	Conseiller régional et suppléant de Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Monsieur Régis CHARBONNIER	Conseiller régional
Monsieur Patrick OLLIER	Président de la Métropole du Grand Paris
Monsieur Hervé SCHMITT	Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint de l'Equipement et de l'aménagement IDF, et suppléant de Madame Emmanuelle GAY, représentant du Préfet

En conséquence, le quorum, fixé à 10 présents, n'est pas atteint.

Le Président constate l'impossibilité d'ouvrir le Bureau. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, une séance se tiendra quinze minutes après l'heure de la convocation initiale. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Vice-Président

Bruno BESCHIZZA



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-007

Délibération n° B19-3-2 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Nemours 77

31 OCT. 2019

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Nemours (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Nemours, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Nemours et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-008

Délibération n° B19-3-3 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

77

31 OCT. 2019

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Saint-Thibault-des-Vignes, jointe en annexe de la présente,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-009

Délibération n° B19-3-4 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Servon 77

31 OCT. 2019

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Servon (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Servon en date du 6 janvier 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 14 décembre 2012, par avenant n°2 en date du 2 janvier 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Servon, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Servon en date du 6 janvier 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 14 décembre 2012, par avenant n°2 en date du 2 janvier 2015,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Servon et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CANOT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-010

Délibération n° B19-3-5 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Vaux-sur-Seine 78

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Vaux-sur-Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

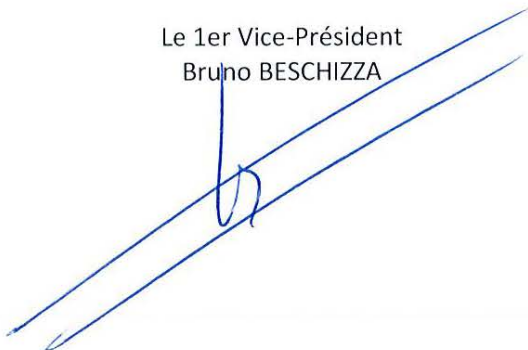
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Vaux-sur-Seine en date du 6 juillet 2007, modifiée par avenant n° 1 le 31 mai 2010, par avenant n°2 le 30 mai 2013 et avenant n°3 le 12 mars 2015,

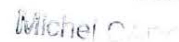
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Vaux-sur-Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Vaux-sur-Seine en date du 6 juillet 2007, modifiée par avenant n° 1 le 31 mai 2010, par avenant n°2 le 30 mai 2013 et avenant n°3 le 12 mars 2015,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Vaux-sur-Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfecture de la Région Ile-de-France
Michel C...



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-011

Délibération n° B19-3-6 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Montrouge 92

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montrouge (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montrouge, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montrouge et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADORE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-012

Délibération n° B19-3-7 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Nanterre et l'établissement
public territorial Paris Ouest la Défense 92

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Nanterre et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Nanterre et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune Nanterre l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-013

Délibération n° B19-3-8 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et la
Métropole du Grand Paris 92

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 30 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-014

Délibération n° B19-3-9 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Dugny et l'établissement
public territorial Paris terres d'Envol 93

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Dugny et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Dugny en date du 14 février 2013,


Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Dugny et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune de Dugny en date du 14 février 2013,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Dugny et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfecture de la Région Ile-de-France,
Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-024

Délibération n° B19-3-A20 - Avenant n°5 à la convention
foncière avec la commune de la Ville-du-Bois 91

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

31 OCT. 2019

Délibération n°B19-3-A20

Objet : Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 15 avril 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 18 janvier 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 17 avril 2013,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 10 juin 2016,

Vu l'avenant n°4 à la convention conclue avec la commune de La Ville-du-Bois en date du 5 juillet 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°5 à la convention avec la commune de La Ville-du-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Ville-du-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-31-025

Délibération n° B19-3-A21 - Avenant n°3 à la convention
d'intervention foncière avec la Commune Rosny-sous-Bois

93

Bureau B19-3
du 2 octobre 2019

Délibération n°B19-3-A21

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Rosny-sous-Bois (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Rosny-sous-Bois en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Rosny-sous-Bois en date du 22 décembre 2015,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune de Rosny-sous-Bois en date du 26 mars 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Rosny-sous-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Rosny-sous-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1er Vice-Président
Bruno BESCHIZZA



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-11-19-005

Arrêté modificatif n° 7 du 19 Octobre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de
Marne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 7 du 19 Octobre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,
- Vu les arrêtés modificatifs des 12/04/2018-23/05/2018-04/07/2018-22/07/2019 - 24/09/2019 et 17 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,
- Vu la proposition faite par l'Union des entreprises de Proximité - (U2P)

ARRETE

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne:

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - (U2P):

Titulaire :

- Madame Patricia GRAPPE (siège vacant)

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALE

CPAM 94 - Modification du 19/11/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	FOUDA	SYLVIE
			PALLATIER	CHRISTIAN
		Suppléant(s)	NOUALA	NADJET
			VIEILLEPEAU	MATHIEU
	CGT - FO	Titulaire(s)	BONNET	MARC
			SALLET	JEANNE-MARIE
		Suppléant(s)	AIRES	RUI MANUEL
			GOSSELIN	CORINNE
	CFDT	Titulaire(s)	BENHALASSA	PHILIPPE
			CASTAGNET	MARIANNE
		Suppléant(s)	DEVOUCOUX	SIMON
			WAINTRAUB	BRIGITTE
	CFTC	Titulaire(s)	LANGET	GERARD
		Suppléant(s)	CRESPEL	MARIA DOS ANJOS
CFE - CGC	Titulaire(s)	ALVAREZ	JOSE	
	Suppléant(s)	GEMIN	MARTINE	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COURBON	JEAN-PIERRE
			DADU	DANIEL
			FICHOT	ANNE
			MARCHAT	JOEL
		Suppléant(s)	COLONNA	XAVIER
			PRIGENT	YVES
			SHALABY	CHEDI
			YAWAT NTANDJI	ROGER
	CPME	Titulaire(s)	DURACHTA	STEPHANE
			GUIBERT	MARTINE
		Suppléant(s)	FRABOULET	NATHALIE
			MARTINEZ	ALAIN
	U2P	Titulaire(s)	DAIL	LAETITIA
			GRAPPE	PATRICIA
Suppléant(s)		GRIMONT	LUDOVIC	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAUVEAU	DANIEL
			CUSAN	BERNADETTE
		Suppléant(s)	BARRE	LIONEL
			BOEHM	KHEDIE
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)	BONTEMPS	JEAN-LOUP
	UNAASS	Titulaire(s)	MARANGE	THIERRY
		Suppléant(s)		
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	MORAINE	ALAIN
		Suppléant(s)	PHENE	CHRISTINE
	UNAPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
Personnes qualifiées			FARRET	PIERRE-LUC